

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne 43 rue du Docteur Duroselle 16000 ANGOULÊME

Angoulême, le 8 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats



PHYTO-SEM

Les Galimens 16 560 Villejoubert

Références: 2024 915 UbD16-86 Env16

Code AIOT: 0007205002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juin 2024 dans l'établissement PHYTO-SEM implanté Les Galimens 16560 Villejoubert. L'inspection a été annoncée le 27 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection faisant l'objet de ce rapport est une suite de l'inspection diligentée le 27 mars 2023. Elle a pour but de s'assurer que l'exploitant a répondu aux points de contrôle non conformes par rapport aux informations transmises de sa part.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

PHYTO-SEM

Les Galimens 16560 Villejoubert

Code AIOT: 0007205002

Régime : Néant

Statut Seveso : Non Seveso

• IED: Non

L'installation classée pour la protection de l'environnement PHYTO-SEM est un site soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 4510 (stockage de produits phytosanitaire), 4702 (stockage d'engrais) et 2160 (stockage à plat de céréales). Elle est détentrice d'un récépissé de déclaration datant du 13 décembre 2005. Située sur la RD 915 à la sortie nord du bourg de Tourriers, le site est implanté en limite de commune sur Villejoubert. Il est longé, à l'ouest, par la RN10. Avec l'exploitant, le site emploie 3 personnes.

Lors de l'inspection, l'exploitant a réitéré l'arrêt de l'activité de son site au 1er juillet 2024, qu'il a mentionnée dans sa lettre du 15 juin 2024 venant en réponse au rapport de la précédente visite du site. Il a pour objectif de vendre rapidement les produits encore en stock. Par la suite, il ne sait pas s'il vendra ou louera les bâtiments dont il est propriétaire.

Malgré la transmission des prescriptions réglementaires concernant la cessation d'activité d'un site à déclaration, l'exploitant n'a toujours pas procédé à la télédéclaration en ligne de la mise à l'arrêt définitive de son exploitation, comme le prévoit le code de l'environnement; cette déclaration en ligne valant information de la préfète.

Contexte de l'inspection :

Récolement vis-à-vis des non-conformités relevées lors de la visite du 27/03/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I, point 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I, point 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours
8	Cessation	Code de l'environnement,	Mise en demeure, respect de	5 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'activité	article R.512-66-1	prescription	

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	
1	Stockage produits phytosanitaires	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I, point 3.3	
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I, point 4.3	
4	Prévention des risques incendies	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I, point 4.3.2	
5	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2006, article Annexe I, point 4.8	
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I, points 7.2 et 7.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait le nécessaire pour être conforme à plusieurs prescriptions relevées lors de l'inspection précédente réalisée en mars 2024.

Malgré tout, il n'a toujours pas transmis de registre d'entrée/sortie des produits dangereux détenus sur site et il n'a pas notifié à la préfète l'arrêt de l'activité de son installation avec un préavis d'un mois comme requis par le code de l'environnement ; arrêt effectif au 1er juillet 2024 selon l'écrit et les dires de l'exploitant.

Un projet d'arrêté de mise en demeure mis à jour pour les non-conformités persistantes (le délai de 15 jours fixé dans le cadre de la procédure contradictoire a été purgé suite à l'inspection précédente) a été transmis à Madame la préfète pour suite à donner.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Stockage produits phytosanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I, point 3.3

Thème(s): Risques chroniques, Connaissance des produits - Étiquetage

Prescription contrôlée:

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.

Constat de l'inspection du 27/03/2024:

Tous les éléments d'information indispensables sont mentionnés et bien lisibles sur les emballages.

En raison des nombreuses sollicitations de notre part et de celles des techniciens de la DRAAF, l'exploitant n'a pu nous fournir les fiches de données de sécurité (FDS) des différents produits en sa possession.

Demande formuler à l'exploitant cadre inspection du 27/03/2024 :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les FDS des produits phytosanitaires en sa possession y compris de ceux interdits à la vente.

Constats:

Depuis la visite du 27 mars 2024, l'exploitant a transmis les fiches de sécurité de ses produits en stock. Il a bien les documents en sa possession.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage produits dangereux

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I, point 3.5

Thème(s): Risques chroniques, État des stocks

Prescription contrôlée:

Registre entrée/sortie :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constat de l'inspection du 27/03/2024:

Un plan général matérialisant le stockage des produits phytosanitaires existe.

Par contre, l'exploitant n'a toujours pas de registre entrée/sortie. Il explique qu'il y en avait un avant mais qu'il n'est plus tenu à jour depuis le changement de secrétaire il y a un an et demi. Cet ancien registre est introuvable.

L'exploitant estime la quantité présente de mémoire mais est incapable de fournir les informations précises sur les quantités présentes à l'instant t.

Demande formulée à l'exploitant dans le cadre de l'inspection du 27/03/2024 :

L'exploitant doit mettre en place un registre d'entrée et de sortie des produits phytosanitaires (y compris ceux interdits à la vente et les PPNU) afin d'avoir un suivi des stocks et des quantités circulantes sur son site.

Il en est de même pour les stocks des engrais et céréales présents.

Constats:

L'exploitant utilise un logiciel pour la gestion de ses produits vis-à-vis des transporteurs.

Par contre, il n'a pas été en capacité de fournir, numériquement ou sous format papier, un registre d'entrée et de sortie des produits phytosanitaires et engrais permettant d'obtenir un état des stocks à jour.

L'exploitant doit transmettre l'état de ses stocks avant la reprise d'un tiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 5 jours

N° 3: Prévention des risques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I, point 4.3

Thème(s): Risques chroniques, Localisation des risques

Prescription contrôlée:

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.

Constat de l'inspection du 27/03/2024:

Un plan des zones de danger existe mais il est incomplet. Sur le site, les zones en question ne sont pas matérialisées, notamment le risque incendie et explosion (ATEX).

Demande formulée à l'exploitant dans le cadre de l'inspection du 27/03/2024 :

L'exploitant doit compléter le plan signalant les zones de danger. Elles doivent être matérialisées sur site afin d'avertir les personnels et autres personnes présentes sur le site.

Constats:

L'exploitant a complété le plan. La zone concernée est celle contenant les produits phytosanitaires. Les dangers sont matérialisés dans ce bâti par des pictogrammes explicites. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I, point 4.3.2

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée:

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à :
- 120 m³ pour les installations relevant des rubriques « 4702-II, 4702-III ou 4702-IV »
- 180 m³ pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-I ».

[...]

- de lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais relevant de la rubrique « 4702-I » stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction de la nature et de l'importance des dangers. L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident, un surpresseur est disponible ;

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

- d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1 ; [...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constat de l'inspection du 27/03/2024 :

Des extincteurs sont présents dans les différentes cellules de stockage du site sauf pour les cellules 2 et 3 dans le silo à céréales. Les extincteurs présents sont en bon état et facilement accessibles.

Une réserve d'eau incendie de 200 m³ est implantée à l'arrière du site.

Les vérifications annuelles ont été faites pour les extincteurs, systèmes d'alarme et désenfumage le 12/10/2023 par Incendies Services PCL.

Cela respecte les prescriptions réglementaires.

Demande formulée à l'exploitant dans le cadre de l'inspection du 27/03/2024 :

L'exploitant doit mettre en place des extincteurs dans les cellules dépourvues.

Constats:

3 extincteurs sont présents à l'entrée des cellules n° 2 et 3 du silo à céréales.

Le site respecte les prescriptions en matière d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 06/06/2006, article Annexe I, point 4.8

Thème(s): Risques accidentels, Stockage - Conditionnement

Prescription contrôlée:

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

[...]

[...]

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum: 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.[...]

Constat de l'inspection du 27/03/2024:

Dans la cellule 1, 65 t d'orge en vrac sont éloignés de 8 m (donc moins de 10 m) d'engrais conditionnés (NUTRIMAX).

Demande formulée à l'exploitant dans le cadre de l'inspection du 27/03/2024 :

L'exploitant doit bien respecter les distances réglementaires lorsque des engrais et des céréales sont stockés dans la même cellule.

Constats:

La palette de NUTRIMAX a été déplacée pour être stockée dans une zone ou d'autres sachets d'engrais sont stockés.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I, points 7.2 et 7.3

Thème(s): Risques chroniques, Récupération - Recyclage - Élimination

Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

Constat de l'inspection du 27/03/2024:

Les déchets de sacs en plastique sont pris en charge par la société SABATIER William de Balzac (ICPE transit déchets non dangereux).

Les bidons vides de produits phytosanitaires sont pris en charge par la société SUEZ RV CHARENTE LIMOUSIN de Mornac (ICPE transit déchets dangereux). Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) sont établis.

Sur les BSD, dans la case 2, il n'est pas coché s'il y a entreposage ou non. De plus, il manque l'astérisque (*) avec le code du déchet du fait qu'il s'agit d'un déchet dangereux.

Le long du bâtiment où se trouvent les bureaux, de nombreux déchets divers (pneumatiques, bidons vides de produits phytosanitaires éventrés ou non, ferrailles, etc.) sont soumis aux intempéries et sont entreposés à même le sol calcaire perméable.

Certains déchets ont été emportés avec le vent et traîne sur le terrain.

D'autres déchets gisent entre les bennes et le silo à céréales.

L'exploitant doit évacuer les déchets divers des photos suivantes.

Demande formulée à l'exploitant dans le cadre de l'inspection du 27/03/2024 :

Le producteur de déchet étant responsable de ses déchets et de sa traçabilité, l'exploitant doit :

- les entreposer à l'abri afin qu'ils ne soient pas soumis aux intempéries et éviter tout écoulement polluant,
- s'assurer que les différentes cases correspondantes à la gestion de ses déchets sont bien cochées et que les mentions de danger sont bien établies quand nécessaire.

Constats:

Les déchets mentionnés dans le constat de l'inspection du 27 mars 2024 ont été évacués. Les documents attestant de la prise en charge de ses déchets (dangereux et non dangereux) par les sociétés dûment autorisées ont été transmis à l'inspection.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I, point 3.2

Thème(s): Risques accidentels, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée:

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

Constat de l'inspection du 27/03/2024 :

Le site n'est pas du tout clôturé et ne possède aucun portail d'accès. Il est accessible depuis la route nationale 10 longeant le terrain en surélévation.

Demande formulée à l'exploitant dans le cadre de l'inspection du 27/03/2024 :

Afin d'éviter toute intrusion interdite dans l'installation classée, l'exploitant doit clôturer le site sur son intégralité. Le portail qui doit être mis en place doit être fermé et verrouillé lorsqu'il n'y a personne sur place.

Constats:

Le site n'est toujours pas clôturé et aucun début de travaux n'est visible.

Dans sa réponse à l'inspection du 27 mars 2024, l'exploitant semblait ne vouloir fermer son site que du côté de l'ancienne RN 10, soit la RD 915, avec un portail.

Nous lui avons rappelé que son site est accessible depuis la RN 10, bien que son terrain soit en contrebas. Nous lui avons donc précisé que son site doit être fermé sur les 4 côtés.

L'obligation de sécuriser les accès au site est également applicable dans le cadre de la mise à l'arrêt de l'exploitation, ce que prévoit de faire M. Morisset début juillet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 jours

N° 8 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1

Thème(s): Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Prescription contrôlée:

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]

Suite de l'inspection du 27/03/2024:

L'exploitant ayant informé oralement l'inspection de l'arrêt de l'activité du site le 1er juillet 2024, il lui a été précisé, dans le courrier transmis à l'exploitant, que l'arrêt de l'activité de l'installation classée doit être notifié à la préfète du département un mois au moins avant celle-ci en mentionnant la liste des terrains concernés.

Constats:

Par courrier manuscrit en date du 15 juin 2024, l'exploitant confirme vouloir cesser son activité à la date du 1er juillet 2024. Lors de l'inspection, il confirme à nouveau ses dires.

Par contre, la déclaration formelle à la préfète n'était toujours pas faite, alors qu'elle aurait dû l'être au moins un mois avant la date d'arrêté prévue.

La cessation d'activité va entraîner la vente des produits en stock ainsi que la cession du nom commercial, selon l'exploitant. Ce dernier n'a pas voulu nous transmettre l'identité de l'acheteur du fond de commerce.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la réception de ce rapport d'inspection, l'exploitant doit informer la préfète de la cessation d'activité de son installation classée et se conformer aux prescriptions des articles R.512-66-1 à R.512-66-3 et R.512-75-1 du code de l'environnement rappelées dans la lettre du 6 mai 2024 transmise à l'exploitant.

Cette déclaration doit être faite en ligne sur le site internet suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

L'exploitant doit fournir, à l'inspection, l'identité du repreneur du stock de produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites: Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 jours